



ville de pully

Direction des travaux et des services industriels

Règlement communal sur la distribution de l'eau

En vigueur à partir du 1^{er} décembre 2016

Table des matières

Règlement communal sur la distribution de l'eau

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 1	OBJET ET BASES LEGALES	1
ARTICLE 2	DELEGATION DE COMPETENCES	1
CHAPITRE II	ABONNEMENTS	1
ARTICLE 3	TITULAIRE DE L'ABONNEMENT	1
ARTICLE 4	DEMANDE DE FOURNITURE D'EAU	2
ARTICLE 5	OCTROI DE L'ABONNEMENT	2
ARTICLE 6	RESILIATION DE L'ABONNEMENT	2
ARTICLE 7	TRAVAUX	2
ARTICLE 8	TRANSFERT D'ABONNEMENT	2
CHAPITRE III	MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU	3
ARTICLE 9	FOURNITURE	3
ARTICLE 10	COMPETENCE EN MATIERE DE TRAITEMENT ET DE CONTROLES .	3
CHAPITRE IV	CONCESSIONS	3
ARTICLE 11	GENERALITES	3
ARTICLE 12	CONDITIONS	4
CHAPITRE V	COMPTEURS	4
ARTICLE 13	GENERALITES	4
ARTICLE 14	ACCES, CONTROLE ET MANIPULATION	4
ARTICLE 15	RESPONSABILITE	4
ARTICLE 16	INDICATIONS DU COMPTEUR	5
ARTICLE 17	DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR	5
ARTICLE 18	VERIFICATION DU COMPTEUR	5

CHAPITRE VI	RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION	6
ARTICLE 19	GENERALITES	6
ARTICLE 20	NORMES TECHNIQUES	6
ARTICLE 21	RESPONSABILITE DE LA COMMUNE	6
ARTICLE 22	SERVITUDE	6
ARTICLE 23	RESTRICTIONS.....	6
CHAPITRE VII	INSTALLATIONS EXTERIEURES	7
ARTICLE 24	GENERALITES	7
ARTICLE 25	UTILISATION DE L'EAU	7
ARTICLE 26	INSTALLATIONS EXTERIEURES	7
ARTICLE 27	INSTALLATIONS EXTERIEURES COMMUNES	7
ARTICLE 28	POSTE DE MESURE	8
ARTICLE 29	DROITS DE PASSAGE	9
ARTICLE 30	RESPONSABILITE ET INFORMATION EN CAS DE DOMMAGE	9
ARTICLE 31	RECEPTION ET CONTROLE DES INSTALLATIONS APRES TRAVAUX	9
CHAPITRE VIII	INSTALLATIONS INTERIEURES	9
ARTICLE 32	GENERALITES	9
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES	10
ARTICLE 33	DIAMETRE DES CONDUITES.....	10
ARTICLE 34	TRAVAUX DE FOUILLE	10
ARTICLE 35	CONTROLES ET EXECUTIONS FORCEES.....	10
ARTICLE 36	EAUX ETRANGERES	11
ARTICLE 37	POLICES D'ASSURANCE	11
CHAPITRE X	INTERRUPTIONS	11
ARTICLE 38	GENERALITES	11
ARTICLE 39	RESPONSABILITE DE L'ABONNE EN CAS D'INTERRUPTION	11
ARTICLE 40	MESURES RESTRICTIVES.....	11
CHAPITRE XI	TAXES	12
ARTICLE 41	GENERALITES	12
ARTICLE 42	TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT	12
ARTICLE 43	COMPLEMENT DE TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT	12

ARTICLE 44	TAXES DE CONSOMMATION, D'ABONNEMENT ET DE LOCATION POUR LES APPAREILS DE MESURE	13
ARTICLE 45	ECHEANCE	13
ARTICLE 46	ANNEXE	13
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS FINALES	13
ARTICLE 47	INFRACTIONS	13
ARTICLE 48	PROCEDURE	13
ARTICLE 49	RECOURS.....	14
ARTICLE 50	FOURNITURE D'EAU « HORS OBLIGATIONS LEGALES »	14
ARTICLE 51	ENTREE EN VIGUEUR	14

Annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau

ANNEXE AU REGLEMENT	16	
ARTICLE 1	GENERALITES	16
ARTICLE 2	TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT	16
ARTICLE 3	COMPLEMENT DE TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT	17
ARTICLE 4	EXIGIBILITE DES TAXES DE RACCORDEMENT	17
ARTICLE 5	TAXE DE CONSOMMATION D'EAU.....	17
ARTICLE 6	TAXE D'ABONNEMENT ANNUELLE	17
ARTICLE 7	TAXE DE LOCATION POUR LES APPAREILS DE MESURE.....	18
ARTICLE 8	EMOLUMENTS ET PRESTATIONS SPECIALES	18
ARTICLE 9	COMPETENCE TARIFAIRE.....	18

Règlement communal sur la distribution de l'eau

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objet et bases légales

¹ La distribution de l'eau dans la commune de Pully est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité.

Article 2 Délégation de compétences

¹ Le service communal compétent (ci-après le service) assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité.

² Sauf disposition contraire, le service est compétent pour prendre les décisions relevant de l'application du présent règlement.

Chapitre II Abonnements

Article 3 Titulaire de l'abonnement

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou le fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Article 4 Demande de fourniture d'eau

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune remplit et signe, ou fait signer par son représentant, un formulaire délivré par le service.

Article 5 Octroi de l'abonnement

¹ L'abonnement est accordé sur décision du service et prend effet dès la pose du compteur.

Article 6 Résiliation de l'abonnement

¹ S'il souhaite résilier son abonnement, l'abonné doit le signifier au service au moins deux semaines à l'avance. Il est tenu de payer tous les frais accumulés jusqu'à la fin de l'abonnement.

² Si l'abonnement est résilié, le service peut faire fermer la vanne de prise et enlever le compteur. Il peut également demander la suppression de la prise sur la conduite principale. Dans ce cas, le service dispose librement de la vanne de prise.

Article 7 Travaux

¹ Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique au service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Article 8 Transfert d'abonnement

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le service. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune.

Chapitre III Mode de fourniture et qualité de l'eau

Article 9 Fourniture

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, le service peut toutefois autoriser un autre système de fourniture.

Article 10 Compétence en matière de traitement et de contrôles

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

² Le service est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosion. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

Chapitre IV Concessions

Article 11 Généralités

¹ L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du service une concession l'autorisant à construire, transformer, réparer ou entretenir des installations extérieures.

² La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

³ Le service fixe le nombre d'entrepreneurs concessionnaires.

Article 12 Conditions

¹ Si le service accorde la concession, il peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

² Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, le service peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

Chapitre V Compteurs

Article 13 Généralités

¹ Le compteur appartient à la Commune qui le remet en location à l'abonné.

² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service communal ou par un entrepreneur concessionnaire.

³ Pour un même abonnement, le service peut autoriser l'installation de compteurs supplémentaires pour des mesures de consommation spécifique. L'alinéa 1 est applicable à ces compteurs supplémentaires.

Article 14 Accès, contrôle et manipulation

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement et en tout temps accessible, avant toute prise propre à débiter de l'eau, conformément aux indications du service.

² Il est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par le service, de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le service qui pourvoit au nécessaire.

Article 15 Responsabilité

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de changement du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte tous les frais qui en découlent.

Article 16 Indications du compteur

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sous réserve des articles 17 et 18.

² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un fait dont répond la Commune.

Article 17 Dysfonctionnement du compteur

¹ L'abonné qui constate ou suspecte un dysfonctionnement de son compteur doit en avertir le service sans délai.

² En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation des 5 dernières années calculée sur la base des relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Article 18 Vérification du compteur

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du service et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Chapitre VI Réseau principal de distribution

Article 19 Généralités

¹ Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Article 20 Normes techniques

¹ Le réseau principal est construit d'après les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) et de la SSIGE.

Article 21 Responsabilité de la Commune

¹ La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Le service contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Article 22 Servitudes

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé ainsi que certains ouvrages du réseau principal font l'objet de servitudes qui sont inscrites au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Article 23 Restrictions

¹ Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise ou tout autre ouvrage du réseau principal de distribution.

² Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

Chapitre VII Installations extérieures

Article 24 Généralités

¹ Les installations extérieures, situées juste après la vanne de prise et allant jusqu'au poste de mesure y compris, appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 13 al. 1. Elles sont établies à ses frais par le service ou un entrepreneur concessionnaire, selon des directives de la SSIGE et les instructions du service.

² L'entretien des installations extérieures situées sur la parcelle privée est à la charge du propriétaire et doit être effectué par le service ou un entrepreneur concessionnaire. L'entretien des installations extérieures situées sur le domaine public est en revanche à la charge de la Commune.

³ Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation du service.

Article 25 Utilisation de l'eau

¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé.

Article 26 Installations extérieures

¹ En règle générale, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ Les dispositions de l'article 27 al. 3 demeurent réservées.

Article 27 Installations extérieures communes

¹ Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux, selon un tracé établi d'entente avec le service. L'article 23 al. 1 est applicable à ces vannes de prise.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

⁴ Si des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires sont ultérieurement intégrées au réseau principal de distribution, le service peut procéder à leur reprise. Les installations reprises doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de la reprise et en bon état, faute de quoi la mise en conformité et la remise en état sont à la charge du propriétaire. En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées à dire d'expert, choisi par les parties en cause.

Article 28 Poste de mesure

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel. Il doit être conforme aux directives de la SSIGE.

² Ce poste comporte :

- a. Un compteur ;
- b. Deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c. Un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eaux usées dans le réseau ;
- d. D'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le service.

Article 29 Droits de passage

¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Article 30 Responsabilité et information en cas de dommage

¹ L'abonné doit maintenir en tout temps ses installations en parfait état de fonctionner. Il est responsable à l'égard des tiers des dommages découlant d'un manque d'entretien des installations ou de manipulations inappropriées. L'abonné répond également des actes de ses locataires, fermiers ou de tout tiers qu'il a autorisés à utiliser ses installations.

² Il doit informer immédiatement le service de tout dommage constaté sur ses installations extérieures.

Article 31 Réception et contrôle des installations après travaux

¹ L'achèvement des travaux de raccordement, juste avant le remblayage de la fouille, doit être annoncé immédiatement au service afin qu'il puisse procéder au constat des travaux et au relevé.

² Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois afin d'effectuer les contrôles. Ces frais incombent au propriétaire.

Chapitre VIII Installations intérieures

Article 32 Généralités

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un

entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE.

³ Le propriétaire doit renseigner le service sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Chapitre IX Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Article 33 Diamètre des conduites

¹ Le service peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Article 34 Travaux de fouille

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 35 Contrôles et exécutions forcées

¹ Le service doit avoir accès en tout temps aux installations extérieures et intérieures afin de pouvoir les contrôler.

² Lorsque les installations ne sont pas établies conformément aux prescriptions ou qu'elles présentent des défauts d'entretien ou des défaillances, le service peut prendre ou ordonner les mesures utiles pour y remédier. Sauf urgence, le service fixe au propriétaire un délai pour remédier au défaut.

³ Tous les frais, y compris administratifs, découlant des interventions rendues nécessaires selon l'al. 2 ci-dessus sont à la charge du propriétaire. Le service se réserve en outre le droit de facturer, sur la base d'une estimation, l'eau perdue à partir du délai fixé par le service pour remédier au défaut.

Article 36 Eaux étrangères

¹ Le raccordement d'installations alimentées par le service à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du service et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

Article 37 Polices d'assurance

¹ Le propriétaire est tenu d'inclure les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau. Il est invité à faire de même pour les installations extérieures.

Chapitre X Interruptions

Article 38 Généralités

¹ Le service prévient autant que possible les abonnés de toute interruption de distribution de l'eau.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien, la réparation ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Article 39 Responsabilité de l'abonné en cas d'interruption

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Article 40 Mesures restrictives

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, le service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

Chapitre XI Taxes

Article 41 Généralités

¹ Il est perçu du propriétaire ou de l'abonné raccordé, en contrepartie du raccordement ainsi que de l'utilisation du réseau et de l'équipement y afférent, les taxes suivantes :

- a. une taxe unique de raccordement (article 42) ;
- b. un complément de taxe unique de raccordement (article 43) ;
- c. une taxe de consommation d'eau (article 44) ;
- d. une taxe d'abonnement annuelle (article 44) ;
- e. une taxe de location pour les appareils de mesure (article 44).

Article 42 Taxe unique de raccordement

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment ou d'un ouvrage au réseau principal de distribution d'eau, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² La perception de la taxe unique de raccordement est exigible du propriétaire lors du raccordement au réseau principal de distribution.

Article 43 Complément de taxe unique de raccordement

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit est assimilé à un cas de transformation. Il est assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Article 44 Taxes de consommation, d'abonnement et de location pour les appareils de mesure

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle, ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient au moins une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Article 45 Echéance

¹ Le service fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

² Si l'abonné n'observe pas les délais de paiement prescrits, il supporte tous les frais occasionnés par son retard.

Article 46 Annexe

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles ci-dessus.

² L'annexe fixe également les modalités de calcul des frais perçus sous forme d'émoluments pour les prestations spéciales du service, notamment les frais prévus à l'article 35.

³ L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre XII Dispositions finales

Article 47 Infractions

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Article 48 Procédure

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LICom).

Article 49 Recours

¹ Les recours dirigés contre les décisions du service en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts.

² Les recours dirigés contre les autres décisions du service doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité.

³ Les recours dirigés contre les décisions de la Municipalité et de la Commission communale de recours en matière d'impôts doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Article 50 Fourniture d'eau « Hors obligations légales »

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 al. 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 48 et 49.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, le cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Article 51 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2016 après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution d'eau de la Ville de Pully du 12 décembre 1969, révisé le 18 décembre 1996.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


G. Reichen



Le secrétaire


Ph. Steiner

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 avril 2016

La présidente


N. Jaquerod



La secrétaire


J. Vallotton

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le **23 JUIN 2016**

La cheffe du Département





J. de Quattro

Annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau

Article 1 Généralités

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau (ci-après RDE). Elle en fait partie intégrante.

² Elle fixe les modalités de calcul et le taux maximal des différentes taxes perçues, définies à l'article 41 RDE, ainsi que les modalités de calcul des frais perçus sous forme d'émoluments pour les prestations spéciales du service au sens de l'article 46 RDE.

³ Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Article 2 Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée selon le nombre d'unités de raccordement.

² Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par le service, selon les directives de la SSIGE.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 140.00 par unité de raccordement.

Article 3 Complément de taxe unique de raccordement

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Article 4 Exigibilité des taxes de raccordement

¹ Sauf exception, la taxe unique de raccordement et son complément sont exigibles et doivent être acquittés au début des travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction, en fonction des indications du permis de construire, sous forme d'acomptes, jusqu'à un taux de 100 %. Un décompte final est effectué à la fin des travaux. Le solde est payable dans les trente jours dès l'établissement du décompte final.

Article 5 Taxe de consommation d'eau

¹ La taxe de consommation est calculée selon le volume d'eau consommé par abonnement et relevé aux compteurs. Les tarifs sont appliqués selon la tranche de consommation.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à :

- a. CHF 3.05 par m³ pour les 500 premiers m³ d'eau consommés ;
- b. CHF 2.75 par m³ pour les m³ situés entre 500 à 2'000 m³ d'eau consommés ;
- c. CHF 2.45 par m³ pour les m³ supérieurs à 2'000 m³ d'eau consommés.

Article 6 Taxe d'abonnement annuelle

¹ La taxe d'abonnement annuelle est fixe et unique. Une seule taxe est facturée pour chaque abonnement.

² Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 250.00.

Article 7 Taxe de location pour les appareils de mesure

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. CHF 70.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 15-20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
- b. CHF 75.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 79.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce;
- d. CHF 98.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce;
- e. CHF 148.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces;
- f. CHF 200.00 pour un compteur à brides de DN 50 mm ;
- g. CHF 238.00 pour un compteur à brides de DN 80 mm ;
- h. CHF 490.00 pour un compteur à brides O-Meitwin de DN 80 mm;
- i. CHF 623.00 pour un compteur à brides O-Meitwin de DN 100 mm.

Article 8 Emoluments et prestations spéciales

¹ Les émoluments pour les prestations spéciales au sens de l'article 46 RDE sont calculés selon un tarif horaire par tranche de 20 minutes, le décompte comprenant le temps de déplacement. Ce tarif horaire est fixé au maximum à CHF 150.00 par heure.

² Le matériel est facturé au prix effectif.

Article 9 Compétence tarifaire

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

³ Tous les cinq ans dès l'entrée en vigueur du présent règlement et de son annexe, la Municipalité fait rapport au Conseil communal

sur l'application durant la période écoulée des principes de la couverture des frais et de l'autofinancement des installations principales aux taxes mentionnées à l'article 41 RDE et propose le maintien ou une adaptation des montants des valeurs maximales définies aux articles précédents.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  Le secrétaire
G. Reichen  Ph. Steiner

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 avril 2016

La présidente  La secrétaire
N. Jaquerod  J. Vallotton

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le 23 JUIN 2016

La cheffe du Département



J. de Quattro

Ville de Pully
Direction des travaux et
des services industriels (DTSI)
Ch. de la Damataire 13
1009 Pully

Tél. : 021 721 31 11
Fax : 021 721 32 15
E-mail : dtsi@pully.ch
www.pully.ch